



CHAPITRE 114

Loi concernant la ville de Sainte-Agathe-des-Monts

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de ses contribuables que certains de ses règlements soient ratifiés;

À ses causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Règle-
ments
déclarés
valides.

1. Les règlements 453, 472, 486, 512, 536 et 560 de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, adoptés respectivement le 16 mars 1971, le 2 mai 1972, le 6 février 1973, les 19 février 1974 et 1975 et le 17 février 1976, sont déclarés valides et légaux à compter de la date respective de leur publication, uniquement quant aux personnes sujettes au paiement de la taxe de l'eau en vertu du paragraphe 4° de l'article 442 de la Loi des cités et villes ainsi que des articles 445 et 446 de ladite loi.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.